

Monsieur MONNEAU Joffrey
6 bis rue de la Gare
54180 HOUEMONT

Tomblaine, le 23 Décembre 2015

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 1 – 2015-2016 :

Affaire : Dossier disciplinaire pour faute disqualifiante avec rapport au joueur MONNEAU Joffrey licence VT 910580 lors de la rencontre PNM 3033 du 24 Octobre 2015.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 10 Décembre 2015.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier

Après audition de M. MONNEAU accompagné de M. THIL, Président de VANDOEUVRE Basket-Ball et de M. GOLIOT, Entraîneur de l'équipe de VANDOEUVRE Basket-Ball.

CONSIDERANT que M. MONNEAU s'est vu sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour coup donné derrière la tête du joueur BOSCUS de LUDRES-PSV. BC.

CONSIDERANT que M. MONNEAU venait alors d'écoper de sa 5^{ème} faute personnelle, cette faute était sa 6^{ème} faute.

CONSIDERANT que les rapports des arbitres, concordants, font état d'un coup porté par M. MONNEAU après avoir enlevé son protège dents derrière la tête du joueur cité précédemment.

CONSIDERANT qu'auparavant, les arbitres avaient sanctionné pour « échauffement » les joueurs BOSCUS et THIL de chaque équipe.

CONSIDERANT que M. MONNEAU dit s'être interposé entre les deux joueurs cités dans le précédent considérant.

CONSIDERANT que M. MONNEAU affirme qu'aucun coup n'a été porté.

.../...

CONSIDERANT que M. GOLIOT dit ne pas avoir signé la feuille de marque.

CONSIDERANT que le club a néanmoins considéré que le joueur était suspendu provisoirement.

CONSIDERANT que sur les différents rapports c'est la case incident qui est cochée et non la case faute disqualifiante avec rapport.

CONSIDERANT que le recto de la feuille de marque fait bien état d'une faute disqualifiante avec rapport et qu'elle est contresignée par les arbitres et les deux capitaines.

CONSIDERANT que les personnes auditionnées précisent qu'aucun des deux arbitres n'a parlé de faute disqualifiante avec rapport.

CONSIDERANT que les deux arbitres ont fait parvenir un rapport concernant la dite faute disqualifiante.

CONSIDERANT que les personnes auditionnées se plaignent de ne pas avoir pu parler avec les arbitres.

CONSIDERANT que les arbitres n'ont aucune obligation de commenter leurs décisions.

CONSIDERANT que la rencontre s'est déroulée normalement suite à ces incidents.

CONSIDERANT que M. MONNEAU dit penser que la suspension provisoire dont il a été victime est trop lourde.

CONSIDERANT que M. MONNEAU confirme à nouveau qu'il n'y a pas eu de coup porté.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602, 609.3, 609.5, 609.6, des règlements généraux de la FFBB,
La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

M. MONNEAU Joffrey licence VT 910580 de VANDOEUVRE Basket-Ball suspension de SEPT semaines fermes et de DEUX MOIS assorti du bénéfice du sursis. La peine étant déjà couverte par la sanction provisoire, M. MONNEAU est donc requalifié.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive VANDOEUVRE Basket-Ball devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.


L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

.../...

Mmes CANELA, SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CANET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : VANDOEUVRE BASKET-BALL – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie